

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01734

Numéro SIREN : 903 446 979

Nom ou dénomination : 4 M-M

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2021 sous le numéro de dépôt 8118

4 M-M

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 206 rue des Pommiers - 73210 LANDRY

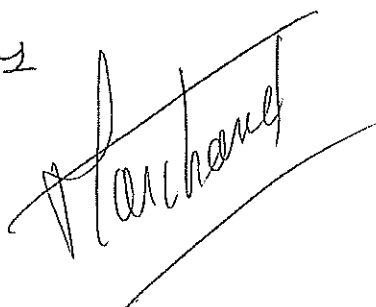
Société en cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Identité ou désignation des Souscripteurs	Montant des apports en numéraires libérés	Nombre d'actions souscrites (valeur nominale = 10 Euros)
M. Thierry MARCHAND-MAILLET 206 rue des Pommiers 73210 LANDRY	300 euros	30
Mme Nathalie MARCHAND-MAILLET 206 rue des Pommiers 73210 LANDRY	300 euros	30
M. Melvyn MARCHAND-MAILLET 4 route de plaimpalais 74540 ALBY SUR CHERAN	200 euros	20
Mme Melyna MARCHAND-MAILLET 206 rue des Pommiers 73210 LANDRY	200 euros	20
Total	1 000 euros	100

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la Société 4 M-M, ainsi que leur libération pour un montant de 1 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait à **LANDRY**
Le **17/09/2021**





CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE

GA BOURG ST MAURICE
IMMEUBLE LE CENTENAIRE
AVENUE DU CENTENAIRE
BP 97
73701 BOURG ST MAURICE
Tél. : 04 79 44 60 07
Fax : 04 79 07 51 43

V / réf.: 96771199850
N / réf.: CECILE HYVOZ

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Des Savoie dont le siège social est sis à : PAE Les Glaisins 4, avenue du Pré Félin Annecy-le-Vieux 74985 Annecy cedex 9 atteste

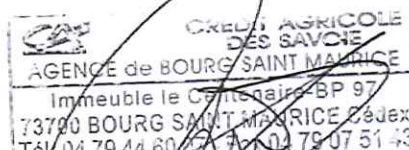
qu'il a été déposé le 30/08/2021 par Nathalie MARCHAND-MAILLET, Melyna MARCHAND-MAILLET, Thierry et Melvyn MARCHAND-MAILLET fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 96771199850
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée S.A.S. 4 M-M
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 206, Rue des Pommiers - 73210 LANDRY
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à BOURG ST MAURICE, le 31 Août 2021

ALAIN ROCCA
Directeur de l'agence



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Annecy-PAE Les Glaisins - 4 Av du Pré Félin - Annecy le Vieux 74985 Annecy Cedex 9 - 302 958 491 RCS Annecy
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le no 07 022 417.

No TVA intracommunautaire : FR 353 02958 491, CODE APE 6419 Z
Téléphone 04 50 64 71 71 - Télécopie 04 50 64 71 29



CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE

Liste des fondateurs

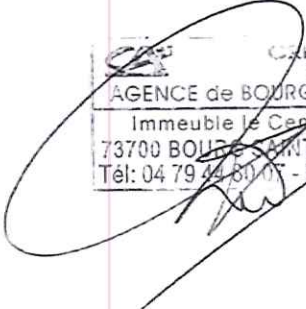
Société : S.A.S. 4 M-M

Compte n° 96771199850

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
MARCHAND-MAILLET Nathalie	02/01/1968	300,00
MARCHAND-MAILLET Melyna	08/01/1995	200,00
MARCHAND-MAILLET Thierry	17/07/1968	300,00
MARCHAND-MAILLET Melvyn	26/02/1995	200,00

ALAIN ROCCA
Directeur de l'agence


CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE
AGENCE de BOURG SAINT MAURICE
Immeuble le Centenaire BP 97
73700 BOURG SAINT MAURICE Cédex
Tél: 04 79 44 80 07 - Fax 04 79 07 51 43

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Annecy-PAE Les Glaisins - 4 Av du Pré Félin - Annecy le Vieux 74985 Annecy Cedex 9 - 302 958 491 RCS Annecy
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le no 07 022 417.
No TVA intracommunautaire : FR 353 02958 491, CODE APE 6419 Z
Téléphone 04 50 64 71 71 - Télécopie 04 50 64 71 29

4 M-M
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 206 rue des Pommiers - 73210 LANDRY
RCS CHAMBERY

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Thierry MARCHAND-MAILLET,**
Né le 17 juillet 1968 à BOURG SAINT MAURICE (73),
Demeurant 206 rue des Pommiers 73210 LANDRY
- **Madame Nathalie, Patricia BUTHOD épouse MARCHAND-MAILLET,**
Née le 02 janvier 1968 à BOURG SAINT MAURICE (73),
Demeurant 206 rue des Pommiers 73210 LANDRY
- **Monsieur Melvyn, Charles, Alain MARCHAND-MAILLET,**
Né le 26 février 1992 à BOURG SAINT MAURICE (73),
Demeurant 4 route de Plaimpalais 74540 ALBY SUR CHERAN
- **Mme Melyna, Claude, Irma MARCHAND-MAILLET,** de nationalité française,
Née le 8 janvier 1995 à CHATENAY MALABRY (92),
Demeurant 206 rue des Pommiers 73210 LANDRY

agissant en qualité de seuls associés de la Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 206 rue des Pommiers 73210 LANDRY, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date de ce jour,

NOMMENT :

D'une part :

- **Madame Nathalie, Patricia BUTHOD épouse MARCHAND-MAILLET,**
Née le 02 janvier 1968 à BOURG SAINT MAURICE (73),
Demeurant 206 rue des Pommiers 73210 LANDRY

aux fonctions de Présidente de la Société pour une durée illimitée.

Madame Nathalie MARCHAND MAILLET dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Madame MARCHAND MAILLET accepte les fonctions de Présidente qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappée d'aucune des incapacités ou déchéance de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts pour l'exercice de ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

D'autre part :

- **Monsieur Thierry MARCHAND-MAILLET,**
Né le 17 juillet 1968 à BOURG SAINT MAURICE (73),
Demeurant 206 rue des Pommiers 73210 LANDRY

Aux fonctions de directeur général de la société, pour une durée illimitée

Monsieur Thierry MARCHAND MAILLET dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur MARCHAND MAILLET accepte les fonctions de Directeur général qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéance de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts pour l'exercice de ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

ACTE D'AVOCAT

Le présent acte est établi avec le concours de Maître Pauline JUVENETON, Avocat au Barreau de Grenoble, membre de la société d'avocats FIDUCIAL SOFIRAL, laquelle déclare intervenir aux présentes en qualité de rédacteur unique et de conseil de M. Thierry MARCHAND-MAILLET, Mme Nathalie MARCHAND-MAILLET, M. Melvyn MARCHAND-MAILLET et Mme Melyna MARCHAND-MAILLET

A ce titre, elle déclare avoir personnellement vérifié l'identité et la capacité à contracter des parties signataires du présent acte.

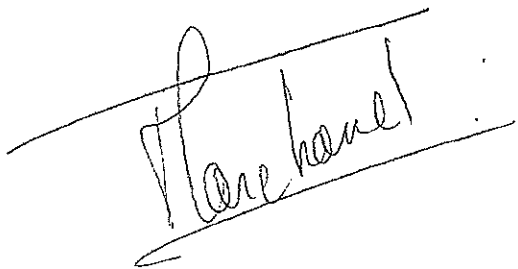
Ce pourquoi, Maître Pauline JUVENETON, Avocat au Barreau de Grenoble, avec l'accord des parties, a contresigné le présent acte en application des dispositions de l'article 66-3-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

Maître Pauline JUVENETON, Avocat au Barreau de Grenoble, atteste avoir éclairé pleinement les parties sur les effets et les conséquences du présent acte, ce que les parties reconnaissent.

Le présent acte étant un acte d'avocat électronique, il n'y a pas lieu de mentionner la date et le lieu de signature.

La date de la signature faisant foi est celle qui sera générée sur l'acte électronique une fois que toutes les parties auront signé électroniquement l'acte.

"Bon pour acceptation
des fonctions de présidente"

A handwritten signature, likely of the President, written in black ink. The signature is stylized and appears to be "Thierry Marchand-Maillet". It is written over a horizontal line.

Bon pour acceptation
des fonctions de
directeur Général

A handwritten signature, likely of the General Director, written in black ink. The signature is stylized and appears to be "Pauline Juveneton". It is written over a horizontal line.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210915172817-m99ACQKzGA0EZkbwV

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 3 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 15/09/2021 à 18:03 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Melvyn MARCHAND-MAILLET
Le 16/09/2021 à 11:39 CEST

serialNumber 8DA778

Signé par Thierry MARCHAND-MAILLET
Le 16/09/2021 à 17:42 CEST

serialNumber 8DBB69

Signé par Nathalie BUTHOD
Le 16/09/2021 à 17:40 CEST

serialNumber 8DBB45

Signé par Melvyn MARCHAND-MAILLET
Le 16/09/2021 à 17:34 CEST

serialNumber 8DBAF6

Contre-signé par Me Pauline JUVENETON
Le 16/09/2021 à 17:59 CEST

serialNumber 6F4488CFD6FA6F874554FB12D4C4D59B

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

4 M-M

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 206 rue des Pommiers - 73210 LANDRY

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Thierry MARCHAND-MAILLET**, de nationalité française,
Né le 17 juillet 1968 à BOURG SAINT MAURICE (73),
Demeurant 206 rue des Pommiers 73210 LANDRY
Marié à Mme Nathalie BUTHOD, épouse MARCHAND-MAILLET le 19 septembre 1992 à LANDRY (73210), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
- **Madame Nathalie, Patricia BUTHOD épouse MARCHAND-MAILLET**, de nationalité française,
Née le 02 janvier 1968 à BOURG SAINT MAURICE (73),
Demeurant 206 rue des Pommiers 73210 LANDRY
Marié à M. Thierry MARCHAND-MAILLET le 19 septembre 1992 à LANDRY (73210), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
- **Monsieur Melvyn, Charles, Alain MARCHAND-MAILLET**, de nationalité française,
Né le 26 février 1992 à BOURG SAINT MAURICE (73),
Demeurant 4 route de Plaimpalais 74540 ALBY SUR CHERAN
Marié à Mme Marine, Rose VILLEMAGNE le 16 septembre 2017 à LANDRY, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
- **Mme Melyna, Claude, Irma MARCHAND-MAILLET**, de nationalité française,
Née le 8 janvier 1995 à CHATENAY MALABRY (92),
Demeurant 206 rue des Pommiers 73210 LANDRY
Célibataire non pacsée

Disposant chacun de la pleine capacité civile, de nationalité française, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée (SAS) qu'ils ont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation sous une forme quelconque dans toutes entreprises industrielles, artisanales, commerciales, financières ou immobilières, par voie d'acquisition, d'apport, de souscription au capital ;
- L'acquisition, la gestion et l'administration de toutes parts ou actions de sociétés, notamment de sociétés civiles immobilière, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes non cotées en bourse, de sociétés par actions simplifiées, ainsi que toutes valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille, la prise de participation dans toutes sociétés, quels qu'en soient son objet et sa forme ;
- La définition de la politique générale du groupe et la réalisation de toutes opérations de prestations de services d'ordre administratif, comptable, technique, commercial, financier, de gestion ou autres, de toutes opérations commerciales et/ou industrielles, pour le compte de toutes sociétés dans lesquelles elle détiendra une participation
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou autorisation d'exploitation concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

4 M-M

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **206 rue des Pommiers - 73210 LANDRY**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

APPORTS EN NUMERAIRE

Une somme en numéraire de **MILLE EUROS (1 000 €)**, correspondant à **CENT (100) actions** de numéraire, d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 31 août 2021 par la banque **Crédit Agricole des Savoie**, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit MILLE EUROS (1 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 € (mille euros)**.

Il est divisé en 100 (cent) actions ordinaires, de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

17.1 – Cession entre vifs

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

17.2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé dès lors qu'ils sont agréés par les associés survivants à la majorité des actions que lesdits associés survivants détiennent dans le capital social.

Pour être susceptibles d'être agréés, les héritiers doivent transmettre au siège social une expédition d'un acte de notoriété justifiant de leur qualité.

Jusqu'à l'intervention d'une décision relative à l'agrément, dans les conditions visées au précédent alinéa, les assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne délibèrent valablement qu'à des conditions de quorum et de majorité déterminées abstraction faite des actions détenues par le défunt dans le capital social.

En cas de refus d'agrément, l'assemblée doit décider :

- Soit la réduction du capital social suivi du remboursement des droits sociaux ;
- Soit le rachat de ces mêmes droits par une personne, associée ou non, que l'assemblée aura désigné.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1834-4 du Code civil.

A défaut de mise en œuvre de l'une de ces mesures dans l'année suivante la délibération visée au premier alinéa du présent article, l'agrément des ayants droit est alors réputé acquis.

17.3 – Dispositions générales

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 20. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par une personne, associée ou non, que l'assemblée aura désignée, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

20-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

20-2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de la société;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Modalités de la décision d'exclusion

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

23.1 - Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné dans un acte annexé aux présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

23.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 60 jours au moins avant la prise d'effet de la démission. Ce préavis de 60 jour pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

23.3 - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 66,00 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

23.4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

23.5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements en matériels et immobilisations corporelles pour un montant supérieur à 5 000 euros par an;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Exercice des droits de vote attachés aux participations détenues par la Société dans d'autres sociétés ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Emprunts autres que les crédits bancaires courants,
- Abandon de créances.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

23-6. Emission d'obligations

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 24 - Directeur Général

24-1. Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

24-2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

24-3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 66,00 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale.
- Exclusion du Directeur général associé.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

24-4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général sera soumise à la décision collective des associés.

24-5. Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 60 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

24-6. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si

la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 28 « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article "27" "Décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 28 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation, du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- augmentation des engagements des associés ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 29 - Règles de majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée de 66 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

ARTICLE 30 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 31 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-72 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 32 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 33 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 34 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ARTICLE 37 – Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 41 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 42 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à **Mme Nathalie MARCHAND-MAILLET** et à **M. Thierry MARCHAND-MAILLET** à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ils passeront les actes et prendront pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Procéder aux mesures d'ouverture de tout compte bancaire ;
- Signer à cet effet, tous actes et pièces, faire toutes formalités et d'une manière générale, tout ce qui sera utile et nécessaire ;
- Effectuer, au nom et pour le compte de la société, toutes démarches administratives et financières aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations substituer et généralement faire le nécessaire à la réalisation des actes ci-dessus autorisés, de l'objet social et au début de l'activité ;
- Réaliser tous achats, acquisitions, locations, ou prise en crédit-bail de tous locaux ou marchandises ainsi que l'embauche de tout personnel utile ou nécessaire pour assurer le démarrage convenable des opérations et activités, objet de la présente société ;
- Réaliser toutes opérations entrant dans l'objet social et aptes à assurer la mise en œuvre effective des activités de la société ;
- Faire accomplir tous actes et formalités résultant directement ou indirectement des susdites opérations, notamment la passation de tous contrats civils ou autres avec tous fournisseurs ou clients, l'embauche de tout personnel ainsi que toutes opérations nécessaires à l'exploitation de la société.

Article 44 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 45 – Acte d'avocat

Le présent acte est établi avec le concours de Maître Pauline JUVENETON, Avocat au Barreau de Grenoble, membre de la société d'avocats FIDUCIAL SOFIRAL, laquelle déclare intervenir aux présentes en qualité de rédacteur unique et de conseil de M. Thierry MARCHAND-MAILLET, Mme Nathalie MARCHAND-MAILLET, M. Melvyn MARCHAND-MAILLET et Mme Melyna MARCHAND-MAILLET

A ce titre, elle déclare avoir personnellement vérifié l'identité et la capacité à contracter des parties signataires du présent acte.

Ce pourquoi, Maître Pauline JUVENETON, Avocat au Barreau de Grenoble, avec l'accord des parties, a contresigné le présent acte en application des dispositions de l'article 66-3-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

Maître Pauline JUVENETON, Avocat au Barreau de Grenoble, atteste avoir éclairé pleinement les parties sur les effets et les conséquences du présent acte, ce que les parties reconnaissent.

Le présent acte étant un acte d'avocat électronique, il n'y a pas lieu de mentionner la date et le lieu de signature.

La date de la signature faisant foi est celle qui sera générée sur l'acte électronique une fois que toutes les parties auront signé électroniquement l'acte.

Sur 24 pages

**ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

- Versement d'un acompte sur frais et honoraires relatifs à la constitution de la société au Cabinet d'avocats FIDUCIAL SOFIRAL pour un montant de 2 008,86 euros,
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Agricole des Savoie



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210915172817-m99ACQKzGA0EZkbwV

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 25 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 15/09/2021 à 18:03 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Melvyn MARCHAND-MAILLET
Le 16/09/2021 à 11:39 CEST

serialNumber 8DA778

Signé par Thierry MARCHAND-MAILLET
Le 16/09/2021 à 17:42 CEST

serialNumber 8DBB69

Signé par Nathalie BUTHOD
Le 16/09/2021 à 17:40 CEST

serialNumber 8DBB45

Signé par Melyna MARCHAND-MAILLET
Le 16/09/2021 à 17:34 CEST

serialNumber 8DBAF6

Contre-signé par Me Pauline JUVENETON
Le 16/09/2021 à 17:59 CEST

serialNumber 6F4488CFD6FA6F874554FB12D4C4D59B

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE « ACTE D'AVOCAT ELECTRONIQUE »

DESCRIPTION DU SERVICE

Le CNB propose aux avocats un service en ligne de signature électronique des actes d'avocats accessible à tous les avocats inscrits à e-Barreau. Seuls les avocats disposant d'une Clé Avocat pourront signer les actes, ceux disposant simplement d'un compte e-Dentitas pouvant simplement préparer, enregistrer, consulter et partager les actes.

Ce service permet à l'ensemble des avocats de proposer à leurs clients la signature d'actes entièrement électroniques sans que les clients aient à se munir, préalablement, d'un quelconque certificat ou d'un autre outil de signature électronique.

Ces actes, présentés sous la forme de fichier(s) PDF, pourront être signés, remis aux clients et archivés sur la plateforme hautement sécurisée du CNB conformément à la réglementation applicable en la matière et aux présentes Conditions Générales d'Utilisation (CGU).

Le service est disponible via un parapheur électronique ouvert par un avocat rédacteur qui coordonne l'ensemble des opérations. Le parapheur est aussi accessible par les avocats cosignataires et les clients des avocats dans les conditions indiquées aux présentes CGU.

L'avocat rédacteur dépose le ou les documents constituant l'acte d'avocat électronique dans le parapheur où ils pourront être signés électroniquement par les clients.

Afin d'apposer sa signature électronique, chaque client reçoit, par courriel, un lien URL lui permettant d'accéder, via un code OTP reçu par SMS, à un environnement contenant l'ensemble des documents mis à sa disposition, ainsi que des présentes CGU.

Pour les clients, cette signature électronique est créée à l'aide d'un certificat électronique généré à la volée et mis à disposition du client concerné dans l'environnement sécurisé au moment où il aura décidé de signer l'acte.

Pour l'avocat rédacteur et l'avocat cosignataire, cette signature s'opère à l'aide d'un certificat électronique qualifié agréé par le CNB.

A l'issue du processus de signature par tous les clients et avocats participants, l'acte d'avocat électronique est formé. Tous les éléments le constituant sont réunis dans une archive scellée par le parapheur électronique.

Un système d'archivage électronique a été mis en place par le CNB et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'acte d'avocat électronique et des données y afférentes en conformité avec la norme Afnor NF Z42-013 pour une durée de cinq (5) ans à compter du jour de la signature.

Sommaire des CGU

<u>Article n°1.</u>	<u>Contenu et champ d'application</u>
<u>Article n°2.</u>	<u>Définitions</u>
<u>Article n°3.</u>	<u>Mentions légales</u>
<u>Article n°4.</u>	<u>Modalités d'accès au Service</u>
<u>Article n°5.</u>	<u>Description du Service</u>
<u>Article n°6.</u>	<u>Responsabilités du CNB</u>
<u>Article n°7.</u>	<u>Responsabilités de l'Avocat</u>
<u>Article n°8.</u>	<u>Responsabilités du Client</u>
<u>Article n°9.</u>	<u>Propriété Intellectuelle</u>
<u>Article n°10.</u>	<u>Protection des données à caractère personnel</u>
<u>Article n°11.</u>	<u>Modifications</u>
<u>Article n°12.</u>	<u>Cession des CGU</u>
<u>Article n°13.</u>	<u>Stipulations diverses</u>
<u>Article n°14.</u>	<u>Convention de preuve</u>
<u>Article n°15.</u>	<u>Politique de service</u>
<u>Article n°16.</u>	<u>Loi applicable – Règlement des litiges</u>

Article n°1. Contenu et champ d'application

Les présentes conditions générales d'utilisation, (ci-après les « CGU »), ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CNB met à disposition des Avocats le Service ainsi que les obligations réciproques de chaque partie (CNB et Utilisateurs) dans le cadre de l'utilisation du Service. En conséquence, l'Utilisateur accepte, sans réserve, les présentes CGU dans leur intégralité avant toute utilisation du Service. La simple utilisation du Service emporte automatiquement acceptation de l'Utilisateur aux présentes CGU. Le CNB se réserve la faculté de modifier les présentes CGU dans les conditions indiquées à l'article 11 ci-après.

Article n°2. Définitions

Les mots et expressions ci-après commençant par une lettre majuscule, au singulier ou au pluriel, sont employés dans les présentes avec la signification suivante :

Abonné à e-Barreau : Avocat (Rédacteur, Co-Signataire ou Tiers), doté d'une Clé Avocat et ayant accès à e-Barreau. L'utilisation de e-Barreau est soumise à des conditions distinctes des présentes CGU, que l'Avocat déclare connaître et avoir acceptées.

Acte d'Avocat : acte sous seing-privé créé par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées. L'Acte d'Avocat est élaboré par un Avocat, seul ou en collaboration avec un autre professionnel, pour le compte d'une ou plusieurs Clients, assisté(s) ou non de conseils, et dont la signature est apposée sur l'Acte. L'Acte d'Avocat est encadré par l'article 7 du Règlement Intérieur National (RIN) des Avocats. Conformément aux dispositions de la loi précitée, l'Acte d'Avocat doit être contresigné par les Avocats de chacune des parties ou par l'Avocat de toutes les parties.

Acte d'Avocat Electronique (ou e-AA) : Acte d'Avocat signé électroniquement. La création d'un Acte d'Avocat Electronique fait l'objet d'une procédure spécifique décrite dans le Parapheur Electronique. Chaque nouvel Acte d'Avocat Electronique nécessite l'acceptation, par l'Utilisateur, des présentes CGU.

Autorité de Certification (ou AC) : entité technique en charge de la certification électronique et, notamment, de l'émission des Certificats Electroniques permettant à une personne de signer électroniquement un document. Dans le cadre des présentes, l'Autorité de Certification fabriquant les Certificats Electroniques à la Volée associés au Service est le Prestataire.

Autorité d'Enregistrement (AE) : entité qui vérifie que les demandeurs ou les porteurs de Certificats Electroniques sont identifiés, que leur identité est authentique et que les contraintes liées à l'usage d'un Certificat Electronique sont remplies, toute cela conformément à une politique de certification. Dans le cadre des présentes, l'Autorité d'Enregistrement est le CNB et l'Avocat Rédacteur a la qualité d'Autorité d'Enregistrement Déléguée pour la délivrance des Certificats Electroniques à la Volée.

Avocat : personne physique inscrite à un tableau de l'Ordre des Avocats d'un barreau français de la Métropole ou d'un département d'Outre-Mer qui a souscrit au(x) Service(s). L'Avocat doit être Abonné à e-Barreau pour pouvoir bénéficier du Service.

Avocat Rédacteur : Avocat responsable de l'Acte d'Avocat Electronique et qui est un Abonné e-Barreau. Il est en charge de déterminer si l'acte envisagé est un Acte d'Avocat et ne relève pas du monopole d'une autre profession réglementée et si l'Acte d'Avocat est susceptible de dématérialisation conformément aux articles 1174, et 1367 du Code civil. En outre, l'Avocat Rédacteur (i) déclenche l'ouverture d'un Parapheur Electronique et (ii) joue le rôle d'intermédiaire technique entre les parties pour la délivrance des Certificats Electroniques à la Volée en qualité d'AE déléguée.

Avocat Co-Signataire : Avocat qui intervient dans la formation de l'Acte d'Avocat Electronique en le contresignant mais qui n'en est pas le rédacteur et qui est un Abonné e-Barreau.

Avocat Tiers : Avocat Abonné e-Barreau qui n'est ni le Rédacteur ni le Co-Signataire de l'Acte d'Avocat mais qui souhaite accéder à l'Acte d'Avocat Electronique.

Bi – clé : couple clé publique/clé privée qui sont des éléments constituant du Certificat Electronique.

Cachet Serveur : fonction de sécurité permettant de garantir l'intégrité des informations contenues dans le Parapheur Electronique.

Certificat Electronique : fichier électronique attestant qu'une Bi-clé appartient à la personne physique ou morale ou à un élément matériel identifié, directement ou indirectement (pseudonyme), dans le Certificat.

Certificat Electronique Qualifié : Certificat Electronique répondant aux exigences définies à l'article 1 du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Dans le cadre du Service, le Certificat Electronique Qualifié doit avoir été agréé par le CNB.

Certificat Electronique à la Volée : Certificat Electronique délivré par l'Avocat Rédacteur, en sa qualité d'AE déléguée, aux Clients. Il ne sert qu'une fois et pour un Acte d'Avocat Electronique défini. Sa validité est limitée à 24H et la Signature Electronique s'y rapportant ne peut être utilisée à d'autres fins.

Clé Avocat : désigne la clé personnelle d'authentification forte, répondant aux spécifications définies par le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 dit Règlement eIDAS, matérialisée par un Certificat Electronique inscrit sur un support USB dont le CNB est l'Autorité d'Enregistrement administrative, chaque Ordre étant l'Autorité d'Enregistrement déléguée chargée de contrôler l'identité de l'Avocat et de la lui remettre en mains propres. L'utilisation de la Clé Avocat est soumise à des conditions distinctes des présentes CGU, que l'Avocat déclare connaître et avoir acceptées au moment de la commande de sa Clé Avocat ou du renouvellement de son Certificat Electronique.

Client : personne physique ou morale client de l'Avocat (et non Avocat) qui a validé et accepté les présentes CGU, lesquelles seront mises à sa disposition lorsqu'il lui sera proposé de signer l'Acte d'Avocat Electronique.

CNB : institution représentant l'ensemble des Avocats exerçant en France.

E-Barreau : Plateforme, développée et exploitée par le CNB, permettant aux Abonnés e-Barreau munis d'une Clé Avocat de communiquer de manière sécurisée avec les greffes de certaines juridictions et d'avoir accès à différents services via le portail www.e-barreau.fr.

Parapheur Electronique : outil dédié à la création (et à la signature) d'un Acte d'Avocat Electronique et accessible, via la Plateforme, à partir d'une page web dédiée dont l'url est <http://www.e-barreau.fr/eAA/cgu.php>. La création d'un Parapheur Electronique ne peut être réalisée que par un Avocat Rédacteur.

Plateforme : désigne le site Internet sécurisé « e-acte », développé par le Prestataire permettant aux Utilisateurs d'avoir accès au Service.

Prestataire : société ALMERYS dont le siège social est situé 46 rue du Ressort - 63967 CLERMONT-FERRAND Cedex 9, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 432 701 639 en charge de la conception, de la maintenance et de l'hébergement de la Plateforme et qui est habilitée à émettre les Certificats Electroniques à la Volée associés au Service en qualité d'AC et qui est également en charge du Système d'Archivage Electronique.

Service : service de l'Acte d'Avocat Electronique proposé par le CNB aux Utilisateurs à partir de la Plateforme et qui permet de signer et d'archiver électroniquement un Acte d'Avocat.

Signature Electronique : fonction de sécurité permettant de garantir l'identité du signataire, l'intégrité du fichier signé et le lien entre le fichier signé et la signature. Le signataire peut être une personne physique pour elle-même ou pour le compte d'une personne morale. Lorsque le signataire est une personne physique, elle traduit aussi la manifestation du consentement du signataire quant au contenu des informations signées (article 1367 du Code civil). La Signature Electronique utilisée par les

Avocats dans le cadre du Service doit être basée sur un Certificat Electronique Qualifié. La Signature Electronique utilisée par les Clients dans le cadre du Service est basée sur un Certificat Electronique à la Volée.

Système d'Archivage Electronique : système consistant à recevoir, conserver, traiter, restituer des archives et objets informatiques connexes.

Utilisateurs : Avocats qui sont Abonnés e-barreau et Clients (non Avocats) qui utilisent le Service.

Article n°3. Mentions légales

- 1) Le propriétaire et l'éditeur de la Plateforme est :

Le Conseil National des Barreaux (CNB)

Siège social : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Tel : 01 53 30 85 60

Adresse électronique : web@cnb.avocat.fr

SIRET : 391 576 964

TVA : 391 576 964 00053

Directeur de la publication : Madame Christiane Féral-Schuhl (Présidente)

- 2) La Plateforme a été conçue, est hébergée et maintenue par le Prestataire :

Société ALMERYS

Société par actions simplifiée

Capital social : 40.000,00 Euros

RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro : 432 701 639

Siège social : 46 rue du Ressort, 63100 Clermont-Ferrand Cedex

SIRET : 432 701 639 00069

Article n°4. Modalités d'accès au Service

4.1 Prérequis matériels et techniques d'ordre général

L'accès au Service ne peut être proposé que si l'Utilisateur bénéficie d'une configuration informatique compatible, respectant les prérequis suivants et intégralement à sa charge :

- Il dispose d'une connexion à Internet haut débit contractée auprès d'un fournisseur d'accès notoirement connu sur le marché, et est équipé au minimum d'un modem ADSL muni d'une entrée Ethernet.
- Il dispose d'un espace libre suffisant sur son disque dur, ainsi qu'un matériel, un système d'exploitation et un navigateur conformes aux exigences et prérequis décrits sur la Plateforme.
- Il dispose d'un téléphone portable capable de recevoir des messages textes (SMS).

Les autres équipements et moyens matériels éventuels permettant de bénéficier du Service sont également à la charge exclusive de l'Utilisateur et seront précisés, le cas échéant, par le CNB.

4.2 Moyens de Signature Electronique basée sur un Certificat Electronique

Pour les Avocats Rédacteurs et Co-Signataires : pour pouvoir signer un Acte d'Avocat Electronique, l'Avocat Rédacteur et l'Avocat Co-Signataire doivent disposer d'un Certificat Electronique Qualifié agréé par le CNB. Seuls les Avocats disposant d'une Clé Avocat pourront donc signer les Actes d'Avocat Electroniques, ceux disposant simplement d'un compte e-Dentitas pouvant simplement préparer, enregistrer, consulter et partager lesdits Actes.

Pour les Clients : la Plateforme met à disposition du Client un Certificat Electronique à la Volée. Celui-ci est créé pour la signature d'un Acte d'Avocat Electronique déterminé. Il est délivré au Client à l'initiative de l'Avocat Rédacteur sur la base des informations qui lui auront été communiquées par le Client concerné au moment où l'Avocat Rédacteur procède aux formalités permettant au Client d'accéder à l'environnement de signature, dans les conditions indiquées ci-après.

Ce Certificat Electronique à la Volée ne pourra être mis en œuvre par le Client qu'après saisie du code d'activation qui lui aura été préalablement transmis par SMS.

4.3 Obtention et fonctions de la qualité d'Autorité d'Enregistrement déléguée

Une fois que l'Avocat Rédacteur a déclenché l'ouverture d'un Parapheur Electronique, il est enregistré en qualité d'Avocat Rédacteur et accepte d'être Autorité d'Enregistrement déléguée. Il est chargé, en cette qualité, de recueillir les éléments d'identification permettant de délivrer des Certificats Electroniques à la Volée.

A ce titre, l'Avocat Rédacteur doit tout d'abord procéder à la collecte des informations nécessaires à l'identification des Clients telles que, notamment, le nom, prénom, adresse, téléphone, adresse électronique de chaque Client ainsi que le numéro de téléphone mobile personnel qui sera utilisé par ce Client pour la communication des données d'activation via un SMS dans les conditions décrites ci-après. Ces informations pourront être complétées par la fourniture de pièces justificatives. En tout état de cause, l'Avocat Rédacteur doit également prendre une copie électronique d'un document d'identité officiel de chacun des Clients.

L'Avocat Rédacteur doit, en outre, s'assurer de la concordance entre les informations qui lui ont été communiquées par le Client et les informations issues des documents fournis par ce dernier. En particulier, l'Avocat Rédacteur doit s'assurer (i) de l'exactitude du nom et du prénom qui lui ont été communiqués par le Client avec ceux apparaissant sur la copie scannée de la pièce d'identité du Client concerné et (ii) de l'exactitude du numéro de téléphone portable auquel est renvoyé le SMS d'inscription du Client avec celui apparaissant sur la facture de téléphone portable du Client concerné.

4.4 Conditions d'accès au Parapheur Electronique

Pour pouvoir bénéficier du Service et donc accéder au Parapheur Electronique, l'Utilisateur doit accepter les présentes CGU qui lui sont présentées lors de sa connexion au Service via le Parapheur Electronique. L'Avocat fournit, sous sa responsabilité, les informations techniques demandées qui sont nécessaires pour procéder au paramétrage des équipements d'accès au Parapheur Electronique. Le CNB décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du Parapheur Electronique résultant d'informations erronées fournies par l'Utilisateur. Au cas où l'Avocat ne serait pas éligible, pour des raisons techniques, à l'accès au Parapheur Electronique, le CNB en informera l'Avocat concerné.

4.5 Création d'un Parapheur Electronique

Seul un Avocat Rédacteur peut créer un Parapheur Electronique suivant la procédure décrite sur la page web dédiée au Parapheur Electronique. L'ouverture d'un Parapheur Electronique permettra à l'Avocat d'être enregistré en qualité d'Avocat Rédacteur et de déclencher l'émission d'un Certificat Electronique à la Volée pour le Client. Pour ouvrir un Parapheur Electronique, l'Avocat Rédacteur doit réunir, sous forme électronique, l'Acte d'Avocat ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives et complémentaires de l'Acte d'Avocat (annexes, mandats, justificatifs d'identité des personnes physiques, extraits K-Bis etc.) dont la communication est exigée.

Le Parapheur Electronique est ouvert pour une durée, par défaut de six (6) mois, l'Avocat pouvant paramétrer cette durée jusqu'à l'enregistrement de la date de l'Acte d'Avocat.

4.6 Accès au Parapheur Electronique

Une fois qu'un Parapheur Electronique a été créé par l'Avocat Rédacteur dans les conditions indiquées à l'article 4.5 ci-dessus, l'Avocat Rédacteur peut donner accès au Parapheur Electronique aux Clients après que ces derniers se soient préalablement identifiés. Le Parapheur Electronique invite l'Avocat Rédacteur à saisir des informations permettant l'identification des Clients en fonction des informations qui lui seront communiquées. En particulier, l'Avocat Rédacteur devra obtenir les numéros de téléphone portables des Clients afin que des messages texte puissent leur être adressés (SMS). Il est précisé que chaque Avocat doit vérifier que les informations concernant le Client qu'il représente sont exactes.

Article n°5. Description du Service

Le Service est disponible via le Parapheur Electronique qui a été ouvert par un Avocat Rédacteur et qui est accessible par les Utilisateurs dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-dessus.

Une fois que ces étapes sont franchies, un ou plusieurs fichiers relatifs à l'Acte d'Avocat Electronique sont déposés par l'Avocat Rédacteur dans le Parapheur Electronique où ils pourront être signés électroniquement par les Utilisateurs.

Le Parapheur se charge de les sceller et de les horodater automatiquement à l'aide d'un Cachet Serveur. Avant d'apposer sa Signature Electronique, chaque Utilisateur reçoit, par courriel, un lien URL lui permettant d'accéder (une ou plusieurs fois) à un environnement sécurisé et de prendre connaissance de l'ensemble des documents mis à sa disposition dans le cadre du Service et, en particulier, de l'Acte d'Avocat Electronique devant être signé dans le délai fixé par l'Avocat Rédacteur, ainsi que des présentes CGU.

Dans l'hypothèse où toutes les signatures de l'Acte d'Avocat Electronique ne seraient pas obtenues à l'expiration du délai fixé par l'Avocat Rédacteur, le Parapheur Electronique contenant ledit Acte d'Avocat Electronique sera automatiquement détruit. En conséquence, un Acte d'Avocat Electronique partiellement signé n'aura aucune valeur juridique et l'Utilisateur reconnaît que le CNB n'est en aucun cas tenu de conserver et de communiquer à l'Utilisateur un Acte d'Avocat Electronique ne réunissant pas l'ensemble des Signatures Electroniques des signataires de l'Acte d'Avocat Electronique concerné.

L'accès à l'environnement sécurisé est protégé par un code OTP communiqué au Client par SMS sur le numéro de téléphone portable qu'il aura indiqué.

Pour les Clients, cette Signature Electronique est créée par à l'aide d'un Certificat Electronique à la Volée, généré et mis à disposition du Client concerné dans l'environnement sécurisé, au moment où il aura décidé de signer l'Acte, dans les conditions indiquées à l'article 4.3 ci-dessus. Une fois que les Clients (non Avocats) ont signé, le Parapheur Electronique permet la signature de l'Acte par les Avocats. Chaque Avocat crée sa Signature Electronique à l'aide de son Certificat Electronique Qualifié. L'Avocat Rédacteur crée sa Signature Electronique après tous les autres Avocats Co-Signataires. A l'issue du processus de signature par tous les Utilisateurs, l'Acte d'Avocat Electronique est formé et tous les éléments le constituant sont réunis dans une archive scellée par le Parapheur Electronique.

Un Système d'Archivage Electronique a été mis en place par le CNB et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'Acte d'Avocat Electronique et des données y afférentes communiquées dans le cadre du service de l'Acte d'Avocat Electronique en conformité avec la norme AFNOR NF Z42-013 pour une durée de cinq (5) ans à compter du jour de signature. Tout Utilisateur (Avocat et/ou Client) peut accéder librement à l'Acte d'Avocat pendant cette durée.

Article n°6. Responsabilités du CNB

Le CNB sera responsable envers l'Utilisateur selon les règles du droit commun pour tout dommage direct et prévisible de quelque nature qu'il soit. Le CNB est responsable de son personnel et de ses sous-traitants.

L'Utilisateur reconnaît et accepte que le CNB ne peut aucunement être responsable :

- des dommages qui résulteraient du fait d'un Utilisateur et/ou d'un tiers et/ou d'un cas de force majeure
- des dommages indirects au sens de l'article 1231-4 du Code civil.

En outre, le CNB n'assume aucun engagement ni responsabilité, de quelque forme que ce soit, en ce qui concerne :

- le contenu intellectuel des documents qui transitent via la Plateforme et qui relèverait de la compétence professionnelle des Avocats ;
- l'exactitude des données d'identification ou autres données fournies par l'Utilisateur dans le cadre du Service ;
- les conséquences en cas de défaillance des équipements et/ou réseaux informatiques d'un Utilisateur (ordinateur, téléphone etc.) ;
- les conséquences en cas d'interruption ou de défaillance du réseau Internet et/ou des services d'accès à Internet qui ne relèveraient pas de la responsabilité du Prestataire ;
- Les conséquences du non-respect des consignes d'utilisation données par le CNB et, de façon générale, de toute utilisation du Service par un Utilisateur non conforme aux stipulations des présentes CGU.

Article n°7. Responsabilités de l'Avocat

L'Avocat s'engage à tenir à jour les informations le concernant et, notamment, celles figurant dans le tableau de son ordre professionnel et à informer le CNB de toute erreur et/ou inexactitude relative à l'une quelconque de ses informations personnelles.

L'Avocat est informé que tout changement relatif à son identification, et le temps de traitement administratif subséquent, peut potentiellement entraîner une interruption momentanée du Service que le CNB et le Prestataire feront leurs meilleurs efforts de limiter.

L'Avocat fait son affaire personnelle et demeure exclusivement responsable :

- du respect des conditions exigées à l'article 4 ci-dessus relatifs aux conditions nécessaires pour bénéficier du Service ;
- de ses Certificats Electroniques et autres identifiants qu'il s'engage à ne jamais communiquer ou à laisser accessibles à des tiers.

En outre, l'Avocat s'engage, dans le cadre du Service, à respecter les règles suivantes :

- Ne procéder à aucune action qui constitue une violation des droits du CNB ou de tiers, en particulier de leurs droits de propriété intellectuelle ;
- Ne pas utiliser le Service de façon contraire aux règles déontologiques de la profession d'Avocat, notamment par la violation du secret professionnel auquel il est tenu ou aux principes de dignité, loyauté, discrétion et délicatesse ;
- Utiliser le Service dans le strict respect de la loi et des règles professionnelles françaises et des réglementations en vigueur.

L'Avocat est informé que le CNB peut supprimer temporairement ou définitivement son accès au Service dès lors qu'il ne respecterait pas les présents engagements et, de façon plus générale, l'ensemble des obligations auxquelles il est tenu conformément aux présentes CGU.

Article n°8. Responsabilités du Client

Le Client s'engage à tenir à jour les informations le concernant et à informer l'Avocat Rédacteur de toute erreur relative à l'une quelconque de ses informations personnelles. Le Client est informé que tout changement relatif à son identification, et le temps de traitement administratif subséquent, peut potentiellement entraîner une interruption momentanée du Service que le CNB et le Prestataire feront leurs meilleurs efforts de limiter.

Le Client fait son affaire personnelle et demeure exclusivement responsable :

- du respect des conditions exigées à l'article 4 ci-dessus relatifs aux conditions nécessaires pour bénéficier du Service ;
- de ses Certificats Electroniques à la Volée et autres identifiants qu'il s'engage à ne jamais communiquer ou à laisser accessibles à des tiers.

En outre, le Client s'engage, dans le cadre du Service, à respecter les règles suivantes :

- Ne procéder à une aucune action qui constitue une violation des droits du CNB ou de tiers, en particulier de leurs droits de propriété intellectuelle ;
- Utiliser le Service dans le strict respect de la loi et des règles professionnelles françaises et des réglementations en vigueur.

Le Client est informé que le CNB peut supprimer temporairement ou définitivement son accès au Service dès lors qu'il ne respecterait pas les présents engagements et, de façon plus générale, l'ensemble des obligations auxquelles il est tenu conformément aux présentes CGU.

Article n°9. Propriété Intellectuelle

L'Avocat est et demeure titulaire, le cas échéant, de l'ensemble des données et informations qu'il fait transiter dans le cadre du Service, dont il assume l'entière responsabilité.

Le CNB et le Prestataire sont et restent respectivement propriétaires de l'ensemble des droits, notamment de propriété intellectuelle, attachés à tous les éléments matériels, documentaires et logiciels (manuel d'installation, logiciels associés, progiciels, configurations, paramétrages, Plateforme etc.) qu'ils mettent à disposition de l'Utilisateur dans le cadre du Service (ci-après les « Eléments »).

Les présentes CGU ne confèrent à l'Utilisateur aucun droit de propriété sur les Eléments et leur mise à disposition temporaire pour les besoins des présentes CGU ne saurait s'analyser comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice de l'Utilisateur, au sens du Code de la propriété intellectuelle.

Le CNB et son Prestataire concèdent seulement à l'Utilisateur, à titre non exclusif, personnel et non-transférable un droit d'utilisation temporaire sur les Eléments, limité aux seuls besoins de l'accès et utilisation au Service, qui lui est automatiquement retiré en cas de cessation d'utilisation du Service pour quelque raison que ce soit. En tout état de cause, le CNB ne pourra être tenu responsable de l'utilisation par l'Utilisateur de tout ou partie des Eléments, l'Utilisateur étant et restant à tout moment le seul responsable des conséquences juridiques et financières attachées à l'utilisation qu'il fait de tout ou partie des Eléments. L'Utilisateur s'engage à ne faire aucun usage des Eléments, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle du CNB et/ou du Prestataire.

Article n°10. Protection des données à caractère personnel

Le CNB, en sa qualité de responsable de traitement, est amené à traiter les données personnelles des Utilisateurs pour les besoins de la fourniture du Service.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution des présentes CGU, base juridique du traitement, auxquelles l'Utilisateur est partie.

Ces données sont destinées au personnel habilité du CNB ainsi qu'à des tiers hébergeant et/ou assurant le support la Plateforme, notamment le Prestataire.

Le CNB ne transfère pas les données hors de l'Union Européenne.

Les données de l'Utilisateur sont conservées pendant la durée des CGU, augmentée des délais de prescription applicables. Par dérogation à ce qui précède, les données de connexion de l'Utilisateur sont conservées pendant la durée du contrat entre le CNB et le Prestataire, augmentée des délais de prescription applicables.

Concernant les données des Clients, elles sont collectées par l'Avocat. Il s'agit des données personnelles suivantes :

- Genre ;
- Nom ;
- Prénom ;
- Date de naissance ;
- Numéro de téléphone mobile ;
- Adresse e-mail.

Concernant les données des Avocats, elles sont collectées soit directement auprès de l'Avocat, soit automatiquement interconnectées avec les données issues de l'annuaire national des avocats géré par le CNB d'après les informations transmises par les ordres professionnels, pour les besoins du Service.

Les données qui proviennent directement des informations enregistrées auprès des ordres professionnels d'appartenance du ressort de chaque Avocat sont les suivantes :

- Nom ;
- Prénom ;
- Numéro CNBF ;
- Barreau de rattachement ;
- Date de prestation de serment.

En conséquence, le CNB n'est pas en mesure de procéder à des modifications sur cette catégorie de données, et celles-ci ne sont pas non plus modifiables par l'Avocat depuis la Plateforme. En cas d'erreur, d'obsolescence, d'incomplétude ou de manière générale, en cas de modifications nécessaires de ces données, l'Avocat est invité à se rapprocher immédiatement de son ordre d'appartenance ou, pour les Avocats parisiens, du service de l'exercice professionnel de leur ordre. L'Avocat reconnaît et accepte que dans ce cas, le Service sera, le cas échéant, suspendu le temps de traitement administratif et technique qu'il faudra pour réactualiser ses informations à la suite des modifications ainsi signalées.

Les autres données fournies directement par les Avocats ou leur activité sur la Plateforme sont les suivantes :

- Adresse email,
- Numéro de téléphone mobile.

Le CNB collecte également les données de connexion de l'Utilisateur (logs, actions de l'Utilisateur sur la Plateforme).

L'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement, de limitation du traitement de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de ses données, d'un droit à la portabilité de ses données. L'Utilisateur dispose également d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers de confiance numérique certifié la CNIL.

La communication de directives spécifiques post-mortem et l'exercice des droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil National des Barreaux, Délégué à la protection des données, 180, boulevard Haussmann, 75008 Paris ou par courriel à l'adresse : donneespersonnelles@cnb.avocat.fr.

L'Utilisateur dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article n°11. Modifications

Le CNB peut être amenée à tout moment à procéder à des modifications du Service et des présentes CGU. L'Utilisateur sera informé de toute modification, par tout moyen à la convenance du CNB et moyennant un préavis raisonnable. Les dernières CGU en vigueur seront consultables par tout Utilisateur de la Plateforme via le Parapheur Electronique. Pour éviter toute ambiguïté, le transfert des CGU au profit d'un tiers du choix du CNB ne constitue pas une modification au sens du présent article compte tenu de l'autorisation de la cession donnée par l'Avocat à l'article 12 « Cession des CGU » ci-dessous.

Article n°12. Cession des CGU

L'Utilisateur reconnaît et accepte que le CNB peut librement céder, apporter ou transférer, sous quelque forme que ce soit, ses droits et obligations résultant des présentes CGU à un tiers de son choix, notamment au Prestataire. L'Utilisateur déclare, ainsi, accepter, par anticipation, tout changement intervenant dans la personne du CNB qui sera par conséquent, dès le premier jour de la cession des présentes CGU, entièrement libéré de ses obligations au titre de l'abonnement et de la fourniture du Service.

L'Utilisateur ne pourra en aucun cas s'opposer ni sur le principe de la cession, ni sur l'identité du cessionnaire qui sera ainsi entièrement et automatiquement subrogé dans les droits et obligations du CNB résultant des présentes CGU. L'Utilisateur ne peut, en aucun cas céder ou transmettre à un tiers à titre onéreux ou gratuit sous quelque forme que ce soit le bénéfice des présentes sans l'accord du CNB.

Article n°13. Stipulations diverses

La renonciation à se prévaloir de tout manquement aux présentes CGU ne vaut pas renonciation à se prévaloir de tout autre manquement ultérieur identique ou différent. Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGU était déclarée nulle ou

caduque par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle serait réputée non écrite et les autres stipulations garderont leur force et leur portée.

Article n°14. Convention de preuve

En sus des dispositions légales reconnaissant la valeur probante de l'écrit électronique, les Utilisateurs reconnaissent la validité et la force probante des courriers électroniques, des SMS, et des notifications effectuées par le CNB via la Plateforme des documents numérisés échangés entre eux dans le cadre du Service, ainsi que de tous enregistrements électroniques conservés par le CNB ou son Prestataire dans le cadre du Service.

Article n°15. Politique de service

Le document « Politique de Service de l'Acte d'Avocat Electronique » décrit le cadre fonctionnel et juridique des Services apportés par la Plateforme permettant de signer et d'archiver électroniquement un Acte d'Avocat et, notamment, la mise en œuvre de la Signature Electronique de chacune des catégories d'Utilisateurs à cette occasion. Ce document est disponible sur la Plateforme.

Article n°16. Loi applicable – Règlement des litiges

Les présentes CGU sont soumises au droit français.

POUR LE REGLEMENT DE TOUT DIFFEREND ENTRE LES PARTIES RELATIF AUX PRESENTES CGU, IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPETENCE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS, MEME EN CAS DE DEMANDE INCIDENTE OU EN GARANTIE ET NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210915172817-m99ACQKzGA0EZkbwV

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 12 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 15/09/2021 à 18:03 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Melvyn MARCHAND-MAILLET
Le 16/09/2021 à 11:39 CEST

serialNumber 8DA778

Signé par Thierry MARCHAND-MAILLET
Le 16/09/2021 à 17:42 CEST

serialNumber 8DBB69

Signé par Nathalie BUTHOD
Le 16/09/2021 à 17:40 CEST

serialNumber 8DBB45

Signé par Melyna MARCHAND-MAILLET
Le 16/09/2021 à 17:34 CEST

serialNumber 8DBAF6

Contre-signé par Me Pauline JUVENETON
Le 16/09/2021 à 17:59 CEST

serialNumber 6F4488CFD6FA6F874554FB12D4C4D59B

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français